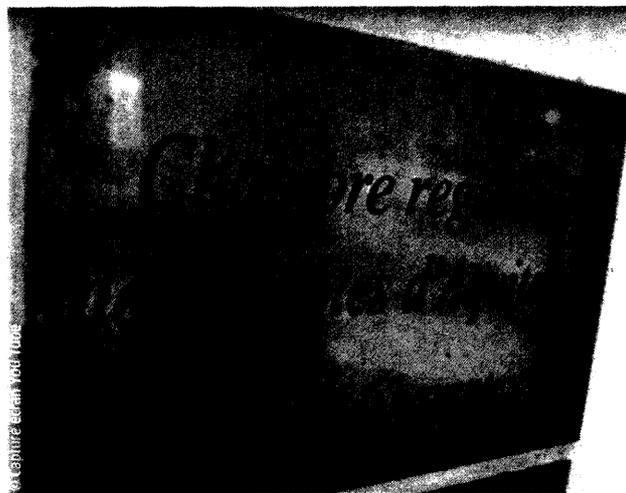


Le contrôle de la chambre régionale des comptes

Les magistrats financiers ont pour mission le jugement des comptes, le contrôle de gestion et celui des actes budgétaires. PAR CHRISTOPHE ROBERT



Les conditions du contrôle des comptes et de l'examen de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont fixées par les articles L.211-3 et suivants du Code des juridictions financières (CJF).

1. Initiative du contrôle

Chargées de juger les comptes des comptables publics, les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) en contrôlent la régularité et l'exactitude. En pratique, l'initiative du contrôle peut résulter de la chambre elle-même ou d'une demande motivée formulée soit par le représentant de l'État (préfet) dans la région ou le département, soit par l'autorité territoriale. Chaque chambre détermine librement la programmation annuelle de ses contrôles. Si les collectivités les plus importantes sont contrôlées tous les cinq ans, le rythme se révèle plus aléatoire pour les petites communes.

2. Objet de l'examen

Le contrôle porte sur la régularité des comptes retraçant l'exécution du budget par le comptable. Le contrôle de gestion est un examen de la gestion de l'ordonnateur. Il porte sur la régularité des actes budgétaires, l'économie des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de l'assemblée délibérante et, enfin, sur l'évaluation des résultats atteints : tel ou tel achat a-t-il bien respecté les règles de la commande publique ? Les projets définis et réalisés par la collectivité auraient-ils pu être menés à un coût bien moindre ? Les investissements financiers de la collectivité ont-ils permis de parvenir aux objectifs fixés ?

« L'opportunité de ces objectifs ne peut faire

l'objet d'observations. » (art.L.211-3 al 3 du CJF). Autrement dit, il ne revient pas aux magistrats financiers de contrôler les choix politiques de la collectivité mais leur régularité et leur efficacité.

3. Déroulé de la procédure

Le contrôle d'une CRC obéit à une procédure dite « contradictoire », afin de permettre des échanges entre la juridiction et la collectivité. Cette procédure se déroule en quatre temps. Premièrement, le déclenchement de la procédure est assuré par une lettre officielle adressée par la chambre à l'ordonnateur de la collectivité. Deuxièmement, une phase d'instruction s'ouvre durant laquelle, après échanges sur l'étendue du contrôle, la chambre adresse à la collectivité un certain nombre de questions. Dans ce cadre, plusieurs documents et données pourront lui être demandés : charges de la gestion courante, situation patrimoniale de la commune, projections financières, gestion des logements communaux, marchés publics... Les échanges peuvent se dérouler par plateforme électronique et au travers d'entretiens sur place avec auditions et vérifications de pièces.

Cette phase d'instruction achevée, la CRC va, troisièmement, rédiger un rapport d'observations provisoires (ROP) prenant en compte les réponses de la collectivité. Cette dernière disposera alors d'un délai de deux mois pour y répondre.

Quatrièmement, une fois la réponse de la collectivité reçue, la CRC va arrêter un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse pourra être apportée.

Le rapport et la réponse devront être communiqués à l'assemblée délibérante. Les documents sont alors publiés et deviennent communicables à toute personne qui en fait la demande.

4. Suites du contrôle

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, le Code des juridictions financières (art. L.243-9 du CJF) prévoit que, dans un délai d'un an suivant la présentation du ROD à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur doit présenter à cette même assemblée un rapport retraçant les actions qu'il a entreprises en fonction des observations faites par la chambre. Ce rapport doit également être communiqué à la CRC. ●

■ Les décisions des chambres en ligne

Les chambres territoriales des comptes désignent les juridictions financières qui exercent leurs missions dans les collectivités d'Outre-mer à statut particulier (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie). Dans l'Hexagone, en Guadeloupe et à la Martinique, en Guyane, à La Réunion et

à Mayotte, ces missions sont assurées par les chambres régionales des comptes. Sur son site www.ccomptes.fr, la Cour des comptes publie les décisions rendues par les chambres régionales ou territoriales des comptes sur l'examen de la gestion de nombreuses communes. Un moyen utile de connaître les règles à respecter.